

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO  
☎ 05.59.98.25.42  
✉ 05.59.98.25.92  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 09/IC/235**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL France  
pour son établissement de Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société LUBRIZOL France dans son établissement de Mourenx ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/121 du 11 avril 2006 actant les mesures de maîtrise des risques en place et prévues, demandant les compléments nécessaires au lancement du PPRT et la réalisation d'une analyse critique sur ces compléments, et prescrivant la révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- VU le rapport d'analyse critique effectuée par la société SME Environnement le 9 janvier 2007 ;
- VU le rapport établi le 20 décembre 2007 par la société TECHNIP sur la vérification du réservoir H<sub>2</sub>S à une surpression externe ;
- VU le rapport établi le 9 juin 2008 par la société APSYS relatif à l'évaluation de l'impact thermique d'un feu de nappe sur le réservoir H<sub>2</sub>S ;
- VU les compléments à l'étude de dangers remis par la société LUBRIZOL France le 13 janvier 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **18 août 2009** ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la société LUBRIZOL France exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministériel du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

La société LUBRIZOL France, dont le siège social est situé 25, Quai de France – 76173 Rouen, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 - Actualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (9 janvier 2009) des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant **le 9 janvier 2014**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Cette disposition annule et remplace les dispositions de l'article 3.1, annexe 2, de l'arrêté préfectoral n°06/IC/121 du 11 avril 2006.

## **1.2 - Autres mises à jour**

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 2 : MESURES COMPLEMENTAIRES (AVEC ECHEANCIER)**

### **2.1 - Stockage d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) liquide**

L'exploitant met en place :

- **avant le 30 juin 2011**, le renforcement des ancrages des supports du réservoir de stockage d'hydrogène sulfuré, afin de garantir son intégrité et celle de ses supports vis à vis, notamment, d'une onde de surpression créée par un UVCE d'isobutylène ;
- **avant le 30 septembre 2013** :
  - la mise en place d'une détection de vibration au niveau de la pompe du stockage et l'asservissement de l'arrêt de la pompe à une détection de vibration ;
  - la suppression des modes communs de défaillance des détecteurs de niveau haut du stockage LSHH DA 303 2 et LAHH DA 303 1 ;
  - le doublement des soupapes de surpression du stockage ;
  - la mise en place d'un disque de rupture en aspiration de la pompe du stockage.
  - une nouvelle détection de pression basse au niveau du stockage assurant, via un nouvel automate de sécurité, la fermeture automatique de deux nouvelles vannes assurant respectivement la recirculation et l'introduction d'hydrogène sulfuré dans le réacteur.

### **2.2 - Canalisation de transfert d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) liquide vers le réacteur**

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2013 :

- une gouttière sous la canalisation ;
- des détecteurs de gaz H<sub>2</sub>S le long de la canalisation et au niveau du stockage d'hydrogène sulfuré permettant, via un nouvel automate de sécurité, le sectionnement de la canalisation et la fermeture automatique de la vanne de pied du stockage ;

### **2.3 - Canalisation d'alimentation du stockage en hydrogène sulfuré gazeux**

L'exploitant met en place avant le **30 septembre 2013** :

- le doublement des vannes RSV02 et RSV04 ;
- une nouvelle détection de pression basse au niveau de la canalisation assurant, via le nouvel automate de sécurité, la fermeture automatique de ces deux nouvelles vannes ;
- la fermeture de la vanne RSV02 sur déclenchement de l'arrêt d'urgence du stockage d'hydrogène sulfuré.

### **2.4 - Zone de stockage et de dépotage d'isobutylène (IOB)**

L'exploitant met en place avant le **30 septembre 2011**, une détection feu sur le stockage et la zone de dépotage assurant via un automate de sécurité le déclenchement des couronnes d'arrosage des cuves de stockage d'IOB.

En outre, l'exploitant s'assure que les wagons-citernes d'isobutylène situés en zone de stationnement ne peuvent être soumis à une agression thermique directe provenant de la zone de stockage ou de dépotage d'isobutylène.

### **2.5 - Autres mesures complémentaires**

L'exploitant met en place :

- avant le **30 septembre 2013**,
  - une vanne TOR sur la ligne de retour du bac de filtration vers le bac de stockage DA333 (crude), dont la fermeture est asservie à la détection de niveau haut sur le stockage ;
  - un indicateur de non fermeture de la vanne de drainage du bac de stockage DA333 (crude) interdisant l'utilisation de ce bac sur détection de la non fermeture ;
  - l'asservissement, via un automate de sécurité, du fonctionnement de la vanne de transfert du réacteur vers le bac de stockage DA333 (crude) à la détection d'une pression haute dans le réacteur.

### **2.6 - Convention avec la société ARKEMA France**

Une convention est établie entre les sociétés LUBRIZOL France et ARKEMA France pour définir les modalités techniques de gestion des mesures de maîtrise des risques permettant le sectionnement de la canalisation d'alimentation du stockage de H<sub>2</sub>S liquide et situées sur la partie de la canalisation exploitée par la société ARKEMA France.

Les dispositions de l'article 3 ci-après sont applicables aux mesures de maîtrise des risques concernées par cette convention.

Cette convention est établie au plus tard dans un délai 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est mise à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES**

Le personnel des entreprises voisines SANOFI CHIMIE, SPEICHIM Processing, CHIMEX, ARKEMA, SOBEGI, SBS, CEREXAGRI et FINORGA n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs ; les conditions précisées à la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 doivent donc être remplies et en particulier :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant,
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI,

- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant les salariés des entreprises voisines.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant **dans un délai d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

## **ARTICLE 5 : REGLES PARASISMIQUES**

L'exploitant réalise, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site, une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur. Cette étude porte d'une part sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de ces phénomènes dangereux et d'autre part sur l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à ces phénomènes dangereux.

**Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans la dite étude.

Cette disposition annule et remplace les dispositions de l'article 6.2., annexe 2, de l'arrêté préfectoral n°06/IC/121 du 11 avril 2006.

## **ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

### **6.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

### **6.2 - Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte, à chaque tuyauterie ou famille de tuyauteries, une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures d'étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : INTERVENTION SUR LES INSTALLATIONS**

Toute intervention sur ou à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, telle qu'une opération de grutage sur le site, est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention, et d'un permis de feu si nécessaire, qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques de choc mécanique comme une chute de grue sur les dites installations.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur situées dans le rayon de chute de la grue ou par extension dans le périmètre de l'intervention, sont vidangées préalablement à la réalisation de l'intervention.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

### **ARTICLE 8 : NEIGE ET VENT**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur concernant les risques liés à la neige et au vent :

- Règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent (novembre 2005).

### **ARTICLE 9 : EFFETS DE PROJECTION**

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant, il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser le délai de 5 ans après approbation du PPRT.

### **ARTICLE 10 : VEHICULES-CITERNES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

#### Camions citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

#### Wagons citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées. Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

### **ARTICLE 11 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.



## **ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 13 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

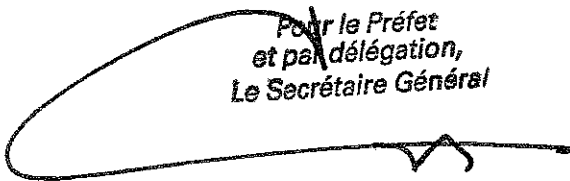
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LUBRIZOL France.

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

16 OCT. 2009

*pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

